

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces de détail du secteur de l'Automobile

Année 2026

Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –

Vu le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment l'article L 3132-3 qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche et l'article L 3132-26 qui prévoit la possibilité de déroger à ce principe,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée au JORF n° 0181 du 7 août 2015,

VU l'Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2026 signé le 6 octobre 2025 autorisant les dimanches 13 et 20 décembre 2026 ainsi que deux dimanches fixés par le maire, et autorisant l'emploi de salariés sur les jours fériés suivants : **vendredi 8 mai 2026, mardi 14 juillet 2026, samedi 15 août 2026 et mercredi 11 novembre 2026,**

Vu la délibération n°250063 du 15 décembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté la liste des dimanches concernés par la dérogation à l'interdiction d'ouverture des commerces le dimanche,

Vu les avis favorables des syndicats de salariés et des syndicats d'employeurs,

Considérant qu'en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le maire arrête le nombre de dimanches en dérogation au repos dominical, sur la base de la délibération prise en conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de l'Automobile, situés sur la commune du Séquestre, en application de l'article L 3132-26 du code du travail et selon les modalités contenues dans l'accord du 6 octobre 2025 conclu entre les syndicats et visé par l'association des maires, sont autorisés à employer du personnel les dimanches suivants :

- **Dimanche 11 janvier 2026** (choix du maire : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- **Dimanche 6 décembre 2026** (choix du maire : dimanche avant Noël)
- **Dimanche 13 décembre 2026** (dimanche résultant de l'accord entre les partenaires sociaux)
- **Dimanche 20 décembre 2026** (dimanche résultant de l'accord entre les partenaires sociaux)

Article 2 : Le personnel employé à cette occasion bénéficiera, conformément à l'article L3132-27 du Code du Travail, d'une journée de repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel. Les établissements concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article précité en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Dans le cas où des stipulations conventionnelles ou contractuelles applicables à un établissement concerné imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en considération de la présente dérogation.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné par roulement dans une période de 15 jours suivants les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

En outre, ces mêmes salariés percevront, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des stipulations conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin national ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R3135-1 à R3135-1 du Code du Travail.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Tam, à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Albi et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi pour application.

Fait au Séquestre,
Le 18 décembre 2025

Arrêté publié le **18 DEC. 2025**
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,

Gérard POUJADE



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*